

## ANNEXES

- I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- II. PROJETS D'INTERET GENERAL
- III. ELEMENTS D'INFORMATION
- IV. EMBLEMES RESERVES
- V. ANNEXE SANITAIRE
- VI. CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES

ANNEXE I

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION  
ET L'OCCUPATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune d'AUTOUILLET sont répertoriées au Plan d'Occupation des Sols.

- Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan entraînent :
  - soit des mesures conservatoires et de protection,
  - soit des interdictions,
  - soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un Service Technique du Département Ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

- **Servitude de passage de 1,50 m de part et d'autre de la Mauldre** et de ses affluents, instituée par Arrêté Préfectoral en date du 20.10.1852 (A4).

Service gestionnaire concerné :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
3 rue de Fontenay - R.P. 754  
78011 VERSAILLES

- **Servitudes concernant la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne PARIS CAEN II** - Tronçon MEUDON LE MESNIL SIMON, large de 3 m, instituées par Décret du 17 mars 1978 (PT2).

Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM  
Réseau National - Direction de Paris  
42 avenue de la Marne  
92122 MONTRouGE CEDEX

- **Servitudes de protection de Monument Historique** - Eglise et 2 travées formant le chœur, classées Monuments Historiques le 10.05.46 et inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques le 19.04.46 (AC1).

Service gestionnaire concerné :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
7 rue des Réservoirs  
78000 VERSAILLES

Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France  
18 avenue Carnot  
94234 CACHAN

- **Servitude de protection de l'Aqueduc de l'Avre** instituée par Décret du 11 janvier 1965.

Service gestionnaire concerné :

S.A.G.E.P.  
Eau de Paris - Unité Ouest  
5 rue des Gault  
28100 DREUX

- **Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2)** liées au faisceau hertzien de « LES ALLUETS LE ROI à FAVIERES », approuvées par décret du 10 juillet 1961.

Service gestionnaire concerné :

ARMEE DE TERRE  
Direction des Télécommunications et Systèmes d'Informations  
Q.G. des Loges - B.P. 207  
00484 ARMEES

- **Servitude relatives au stockage souterrain du Gaz de Beynes**

➤ Décret du 28 mai 1968 et du décret du 24 mars 1980 renouvelé le 12 août 1992.

Service gestionnaire concerné :

GAZ DE FRANCE  
Direction Production Transport Région Ile de France  
26 rue de Calais  
75436 PARIS CEDEX 09

- **Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (I3)**  
Canalisation BEYNES - MONTOIR DE BRETAGNE

*Textes législatifs et réglementaires ayant institué cette servitude :*

- Loi du 15 juin 1906 (article 12), modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtu du 3 août 1977 et 3 mars 1980.
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié par la

loi du 8 avril 1946 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

- Circulaire ministérielle n°73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 36 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

□ **Servitudes relatives à la construction de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides (II)**

Canalisation BEYNES - MONTOIR DE BRETAGNE

- Loi des finances n°58.336 du 29 mars 1958.
- Décret n°59.645 du 16 mai 1959 (article 11)

Ouvrage concerné :

Pipeline Ø Elf Antar Le Havre - Nangis transportant des hydrocarbures liquides à haute pression, déclaré d'utilité publique le 17 février 1966.

Service gestionnaire concerné :

ELF ANTAR FRANCE  
B.P. 15  
78440 GARGENVILLE

**RESUME DE L'EFFET DES SERVITUDES**

- ↳ Obligation de laisser le libre passage et l'accès aux canalisations.
- ↳ Obligation pour le propriétaire d'avertir le concessionnaire s'il veut se clore.
- ↳ En application de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1991 relatif aux mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, le concepteur devra, au stade des études et du projet, effectuer une démarche préalable auprès du service local du réseau de transport de gaz ci-dessous :

Service gestionnaire concerné :

GAZ DE FRANCE  
Direction Production Transport  
Région Ile de France  
26 rue de Calais  
75436 PARIS CEDEX 09

ANNEXE II

PROJETS D'INTERET GENERAL



## Protection de l'Eau

Il existe un forage pour l'adduction d'eau publique, faisant l'objet d'un rapport géologique de Septembre 1983, établi par Monsieur ANDRE, géologue.

Le périmètre de protection est défini ci-après :

- les périmètres rapproché et éloigné :

Compte tenu de la bonne protection naturelle de la nappe captée, les périmètres rapproché et éloigné seront confondus. Ils engloberont les parcelles suivantes du cadastre d'AUTOUILLET :

\* section ZD : parcelles 36, 37, 39 à 49

\* section ZB : parcelles 10 inextenso 8, 9 et 11 proparte.

- réglementation provisoire

\* ne sont tolérés dans le périmètre de protection immédiat que les activités et dépôts strictement nécessaires au fonctionnement de la station de pompage

\* aucune canalisation d'assainissement n'est admissible dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. Cependant, l'avis concernant le collecteur d'assainissement (étanchéisation ou déviation) ne sera émis qu'après réalisation de l'étude préconisée.

\* la remise en exploitation temporaire du captage est subordonnée :

- à la réalisation d'une analyse complète comprenant le dosage des détergents, du bore et des phosphates,
- à l'installation d'un appareil de chloration au niveau du puits,
- à la réalisation mensuelle d'une analyse de type 2 pendant un an.

ANNEXE III

ELEMENTS D'INFORMATION

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France - Service Régional de l'Archéologie signale qu'il serait bon d'intégrer dans le rapport de présentation un avant-propos indiquant la présence de vestiges archéologiques sur le territoire de la commune. En annexe de ce rapport, il faut aussi rappeler l'adresse du Service Régional de l'Archéologie d'Ile de France, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du patrimoine archéologique en France (article 1, 9 et 14 de la loi du 27 septembre 1941, l'article 257-1 de la loi du 15 juillet 1980, l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme du 7 juillet 1977 et le décret 86-192 du 5 février 1986).

Localisation des secteurs archéologiques :

1. l'église et son cimetière
2. lieu-dit « les Roseaux » : site gallo-romain
3. château de la Panneterie ou ferme d'Autouillet

La Préfecture de la Région d'Ile-de-France attire l'attention sur le fait que la compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ne peut s'apprécier que sur la base du schéma directeur de la région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994, seul document d'urbanisme à l'échelle régionale actuellement opposable.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rappelle que la commune d'AUTOUILLET est située en zone rurale au SDAU Région Ile de France approuvé. En conséquence, le Plan d'Occupation des Sols devra assurer la protection de l'espace agricole et permettre le bon développement de l'agriculture.

Il devra par ailleurs assurer la protection des espaces boisés. L'examen des photos aériennes de 1990 laisse apparaître quelques différences entre les limites d'espaces boisés et la protection par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme au Plan d'Occupation des Sols actuel. Je vous transmets donc mes propositions de classement.

Si toutefois, il restait des espaces boisés classés, il est rappelé que leur éventuel défrichement reste soumis à autorisation au titre du Code Forestier et que cette autorisation doit être jointe à toutes demandes de permis de construire, de lotissement et d'autorisation pour installations et travaux divers, pour que celles-ci soient complètes.

FRANCE TELECOM - Direction Régionale de Saint Quentin en Yvelines signale qu'en ce qui concerne le raccordement téléphonique, FRANCE TELECOM est amené à faire, dès maintenant, des réserves sur l'inscription au Plan d'Occupation des Sols du caractère obligatoire de l'enterrage des lignes de raccordement. En tout état de cause, en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites classés, le maintien d'une position d'enterrage systématique entraîne, pour la commune, la prise en charge du surcoût entre la solution aérienne et la solution souterraine.

La Direction Départementale des Services Incendie et Secours signale que le projet de Plan d'Occupation des Sols ne comporte aucun renseignement sur le renforcement du réseau hydraulique communal et des moyens de défense contre l'incendie ainsi que sur les différentes zones d'aménagement à venir. Il ne lui est donc pas possible d'effectuer une étude technique détaillée.

Toutefois, il peut être maintenant précisé que la défense de cette commune devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm, conformes à la norme NF.S.61.213, qui devront être implantées dans les conditions suivantes :

- \* à moins de 100 m des bâtiments à défendre par les voies praticables, pour ce qui concerne :
  - les établissements recevant du public des 4 premières catégories
  - les immeubles d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol utilement accessible
  - les installations classées
  - les grands immeubles de bureau
  - les entrepôts et bâtiments industriels
  - les parcs de stationnement couverts
  
- \* à moins de 200 m des bâtiments à défendre par les voies praticables pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie et pour les bâtiments d'habitation, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à moins de 8 m du sol.

Cependant, il y aura intérêt, pour assurer une défense rationnelle, à faire passer les conduites maîtresses à proximité des secteurs présentant des risques importants d'incendie où l'utilisation simultanée de plusieurs appareils pourra être demandée (zone artisanale ou industrielle notamment). Les débits de ces canalisations devront être calculés en conséquence.

Il y a également lieu de noter que les réserves d'eau naturelle (lacs, étangs), ainsi que les cours d'eau situés à proximité de certains risques, pourront être pris en considération lors d'une étude plus approfondie.

Les données de la Politique Agricole Commune 1999 sont les suivantes :

Autres utilisations	1,54
Blé tendre	139,62
Colza d'hiver	3,42
Gel libre	25,11
Lin textile	4,15
Maïs	24,52
Orge	45,68
Prairies permanentes	7,95
Protéagineux	30,67
TOTAL	282,66

ANNEXIE IV

EMPLACEMENT RESERVE

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICI E</b>
1	Extension du cimetière	Commune	3500 m <sup>2</sup>

ANNEXE V

ANNEXE SANITAIRE

## **RESIDUS URBAINS**

-----

Pour une population de 251 habitants au recensement de 1990, le poids d'ordures ménagères est estimé à 139 tonnes par an.

La commune est adhérente au S.I.E.D. (Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets) qui est l'ancien SIROM (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères) ayant étendu ses compétences à l'élimination des « encombrants » et des « déchets verts » (tontes de pelouses et tailles de haies). Elle est également adhérente au SIDOMPE qui assure la destruction des ordures ménagères et déchets.

Le type de traitement est l'incinération avec récupération d'énergie qui s'effectue à l'usine de THIVERVAL-GRIGNON.

La collecte s'effectue par le biais du ramassage des conteneurs d'ordures ménagères, une fois par semaine par la Société MATUZEWSKI.

Un ramassage des encombrants a lieu 4 fois par an.

Un conteneur permet la récupération des verres.

## **ASSAINISSEMENT - EAUX USEES**

-----

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif d'une longueur de 6,6 km réalisé en 1980 et d'un débit moyen annuel de 19085 m<sup>3</sup>. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration qui se trouve sur le territoire de la commune de BOISSY SANS AVOIR. La station est gérée par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région de LA QUEUE LEZ YVELINES (SMARQY).

La capacité de la station d'épuration a été portée à 10000 éqh en 1983.

## **EAU POTABLE**

-----

Toute la commune d'AUTOUILLET est desservie en eau potable. La commune participe au SIRYAE qui regroupe 29 communes. Cette alimentation est actuellement gérée, par le biais d'un contrat d'affermage, par la CISE située aux ESSARTS LE ROI.

ANNEXE VI

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES

Est annexé ci-joint l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des voies bruyantes sur le territoire de la commune.